



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 71

Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale

Ndlr : C'est un sujet qui traîne depuis plus de 50 ans : quel lien entre le service de police municipale et le Directeur Général des Services

Question publiée dans le JO Sénat du 13/12/2018

Mme Christine Herzog (Sénatrice de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'articuler les dispositions des articles L. 511-1 et R. 515-5 du code de la sécurité intérieure avec les dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales. Cela concerne notamment le lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale dont il est prévu qu'ils ne rendent des comptes qu'au seul maire. Elle lui demande si ces textes sont compatibles.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 21/02/2019

Le directeur général des services d'une commune est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation. Un ou plusieurs directeurs généraux adjoints peuvent être chargés de le seconder et de le suppléer, le cas échéant, dans ses diverses fonctions. Dans ces conditions, si le code de la sécurité intérieure, dans ses articles L. 511-1 et R. 515-5, comme le code général des collectivités territoriales (CGCT), dans son article L. 2212-5, placent les agents de police municipale, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire pour la mise en œuvre de leurs compétences relevant de la police municipale, **il convient de distinguer la direction opérationnelle des agents de police municipale, qui relève du directeur ou du chef de service de police municipale**, et la direction du service auquel est rattachée la police municipale, qui appartient au directeur général des services, à ses adjoints voire éventuellement à un cadre administratif, **et sous l'autorité desquels est placé le directeur ou le chef de service de police municipale. Il relève de la compétence du ou des responsables administratifs chargés de l'encadrement du service de police municipale de contribuer à la définition de la politique de sécurité de la collectivité, sous la responsabilité de l'exécutif local, à sa mise en œuvre et à son évaluation, d'assurer la coordination de l'action du service de police municipale avec les autres services de la collectivité. S'agissant des missions de la police municipale précisément définies par les textes, elles s'exercent sous l'autorité du maire et il appartient donc au responsable du service de la police municipale de rendre compte de leur mise en œuvre au maire ou, à la demande de ce dernier et selon les modalités d'organisation de la collectivité, à l'agent ou aux agents qu'il a désignés pour l'assister dans la direction de la collectivité, y compris pour les missions exercées en propre par la police municipale.**

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Question publiée dans le JO Sénat du 08/11/2018

Mme Brigitte Micouleau (Sénatrice de la Haute-Garonne) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale préconisée, notamment, par le rapport d'une mission parlementaire sur le continuum de sécurité remis au Premier ministre le 11 septembre 2018. À la suite de ce rapport, des représentants des cadres territoriaux de la sécurité ont présenté un projet d'évolution de la filière police municipale dont la principale finalité est d'aligner cette filière de la fonction publique territoriale sur les filières administrative, technique ou des sapeurs-pompiers. La filière de la police municipale serait ainsi dotée de deux cadres d'emploi de catégorie A : l'un d'encadrement, l'autre de direction et de conception. Alors que les effectifs des polices municipales ont tendance à augmenter dans la plupart des communes de notre pays, cette évolution permettrait de mieux structurer la filière tout en la rendant plus attractive. Elle lui demande donc son avis sur cette proposition d'évolution de la filière municipale et, si jamais cette proposition ne lui semble pas pertinente, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 21/02/2019

Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police a fait l'objet d'évolution depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1er janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'environ treize points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de dix points d'indice majoré. Dans le cadre du rapport remis au Premier ministre et au ministre de l'intérieur par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue à la suite de leur nomination comme parlementaires en mission, rapport intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », des élus, des associations d'élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale ont été consultés. Les propositions de ce rapport, notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, font l'objet d'une large concertation, en particulier dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

Ndlr : Pour la **FA-FPT** la réflexion ne doit pas se limiter à la seule catégorie A, mais à l'ensemble de la filière.

Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Une instruction des services du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, consacrée aux obligations légales de débroussaillage (OLD), vient d'être publiée. Le texte détaille notamment très précisément les obligations des maires en la matière et dispense un certain nombre de conseils.

« Élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie », les obligations

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

légales de débroussaillage sont une procédure relativement complexe qui existe depuis 1985. Le débroussaillage vise à réduire l'impact des incendies et protéger les zones habitées ainsi que les infrastructures. Dans un contexte où le réchauffement climatique fait craindre non seulement une multiplication des grands incendies mais également une extension des zones à risque, le ministère a souhaité faire un travail de « *pédagogie* » en publiant cette instruction.

Les OLD ne sont pas en vigueur sur tout le territoire, mais dans 32 départements « particulièrement exposés » (qui se trouvent en Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Paca, Auvergne-Rhône-Alpes et Corse). Dans les départements concernés, il appartient au préfet d'exclure certains massifs forestiers de ces obligations en raison d'un moindre risque. Dans les autres départements, les préfets, après consultation des conseils municipaux concernés et du conseil départemental, peuvent imposer des OLD sur certaines forêts. Sont aussi concernées les zones où existe un PPRIF (Plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendie de forêt).

Il existe plusieurs types de débroussaillage, réglementés par les articles L134-5 à L134-18 du Code forestier. Dans la plupart des cas, l'obligation s'applique pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts et sur une bande de 20 m maximum de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation ou des voies de chemin de fer. Pour y voir plus clair, les services déconcentrés de l'État doivent établir une cartographie précise des zones concernées, consultable « *a minima sur le site internet de la préfecture* ». Les opérations de débroussaillage consistent tout simplement à « *réduire le volume de combustibles végétaux* » et « *assurer une rupture de continuité du couvert végétal* » afin d'empêcher ou ralentir la propagation des feux.

Les différents acteurs

Ce sont, dans la plupart des cas, les propriétaires des terrains et installations concernées qui ont la charge d'effectuer les OLD. Les maires, eux, ont un rôle de « *contrôle* » : au titre de leur pouvoir de police, ils doivent contrôler que les obligations légales sont respectées. « *Le maire et ses adjoints sont compétents pour constater les infractions* » (en tant qu'officier de police judiciaire), et peuvent le cas échéant confier cette mission à des policiers municipaux ou des gardes-champêtres. Si les propriétaires ne remplissent pas leurs obligations, y compris après une mise en demeure, « *la commune y pourvoit d'office* », aux frais des propriétaires.

Les auteurs de l'instruction conseillent « *vivement* » aux maires d'établir un « *plan communal* » afin de prioriser les territoires à débroussailler, en « *faisant apparaître les zones imputables à chaque personne* » et en proposant, en cas de superposition, d'imputer le débroussaillage à telle ou telle personne. Le plan peut aussi prévoir un débroussaillage collectif, qui peut tout à fait être effectué par les services municipaux, en « *refacturant* » le coût des travaux aux propriétaires. Ce système, est-il précisé, « *présente de nombreux avantages* » (économies d'échelle, maître d'ouvrage unique, etc.).

Le contrôle et les travaux peuvent également être mutualisés à l'échelle d'un EPCI.

Toutes ces opérations se font sous le pilotage des préfets, qui peuvent également se substituer aux maires en cas de carence de ceux-ci dans l'exercice de leurs pouvoirs de police. Ce sont également les préfets qui doivent dresser la liste des communes concernées par les OLD et « *informer les maires* » de leurs devoirs en la matière.

Source : Maire-Info

Pour obtenir cette instruction merci de vous adresser à votre syndicat d'origine.